ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Service mutualisé
de l'enseignement privé
du 1er degré
SMEP-1D

Gestion collective
Affaire suivie par :
Pascale RIOU
Tél : 04 26 53 80 48
Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

2, place André Malraux
CS 10627
07006 Privas Cedex

Privas, le 17 novembre 2026

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du 1er degré privé sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale – Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs diocésains
Pour information

Objet : congé de formation professionnelle 2027-2028 pour les personnels du 1er degré privé.
Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat ;
- Articles R914-58 et R.914-105 du code de l'éducation ;
- Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Circulaire rectorale DEP CIR 2027-2028 relative au congé de formation professionnelle pour les personnels du 2nd degré privé.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CFP) aux enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré.

Les congés de formation sont accordés, après consultation de la commission consultative mixte académique, dans la limite d'un contingent attribué à l'académie. Les moyens consacrés aux demandes de congés de formation professionnelle représentent 0,20% de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007. Ce contingent concerne les maîtres des établissements du premier et du second degré.

I. Objectifs du congé formation

Le congé de formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur choix afin de parfaire leur formation professionnelle et/ou personnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore, d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion.
Ce congé s'inscrit dans un processus global d'évolution professionnelle.

II. Conditions de recevabilité des demandes

a. Conditions réglementaires

- Être en activité et être rémunéré en qualité de maître contractuel ou agréé ou de maître délégué exerçant dans des établissements sous contrat d'association au 1er septembre 2027. Si le maître est en disponibilité par exemple, il doit d'abord demander une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé lors d'une demande ultérieure.

Cas particulier des maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple : ils ne peuvent pas bénéficier d'un congé formation.

Cas particulier des maîtres en contrat provisoire : les personnels qui auraient la qualité de stagiaire le 1er septembre 2027 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

- Avoir accompli au moins 3 années **de services effectifs d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au **1er septembre 2027**, dont au moins 12 mois dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Les services à temps partiel, à temps incomplet, sont décomptés au prorata de leur durée.

Cas particulier des maîtres délégués :
Les maîtres délégués doivent, quant à eux, justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de service à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

- Demander une formation dispensée par un organisme de formation dont l'activité est déclarée auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

- Ne pas avoir bénéficié de facilités de service pour préparer un examen ou un concours dans les 12 mois précédant la date du début du congé de formation.

Précision : l'emploi n'est pas déclaré vacant au mouvement de l'emploi pour les maîtres contractuels ou agréés. L'octroi d'un congé de formation professionnelle est incompatible avec une mobilité intra-académique ou interacadémique.

b. Projet de formation

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé.
Les formations (hors préparation concours et hors formations diplômantes) devront avoir un volume horaire hebdomadaire de 20 heures minimum (80 heures mensuelles minimum).
Les agents doivent rechercher un organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée, son volume horaire et les modalités de délivrance des attestations mensuelles d'assiduité, et fournir l'ensemble de ces éléments lors de la demande de CFP.

III. Modalités du congé formation

La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont seule la première année est indemnisée. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits restent entièrement à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle (CFP) est compatible avec une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

a. <u>Situation administrative et financière</u> :

Le maître en congé formation reste en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement. L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise de fonctions.
Le congé de formation professionnelle compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile (art L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste, la durée du congé n'excédant pas un an. Cette règle ne s'applique pas aux maîtres délégués.

Le maître en congé formation perçoit pendant une période maximum de 12 mois une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans référence à la quotité travaillée et sans que cette indemnité ne dépasse le traitement brut afférent à l'indice brut 650. Il conserve en outre le droit au supplément familial de traitement (SFT).

Il est à noter qu'il convient de soustraire à cette indemnité différentes cotisations : la retenue pour pension civile (calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

NB : L'attribution annuelle d'un congé de formation professionnelle est conditionnée à la disponibilité des crédits nécessaires à son financement.

b. <u>Obligations au cours du congé</u> :

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle ont une obligation d'assiduité.

Avant le début de la formation, l'agent doit transmettre au SMEP-1D, un document justifiant de son inscription à la formation demandée.

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les maîtres placés en situation de congé de formation professionnelle doivent transmettre sous couvert de leur chef d'établissement une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.
A ce titre, au moment de l'élaboration de son projet, l'agent doit s'assurer auprès de l'organisme de formation envisagé que ce dernier sera en mesure de leur fournir mensuellement cette justification d'assiduité. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

S'il est constaté que les maîtres ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé. Si l'absence est constatée durant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

La non présentation de l'attestation d'assiduité et des absences sans motif valable entraînent la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au congé.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois (par exemple, pour une formation auprès du CNED, l'enseignant doit s'inscrire au titre de la formation professionnelle continue et non à titre individuel).

c. Obligations à la fin du congé :

L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

IV. Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent impérativement comporter :

- une demande établie sur l'imprimé joint et revêtue de l'avis de leur chef d'établissement et de l'avis de l'IEN (annexe 1) ;
- une lettre de motivation, explicitant la démarche d'évolution professionnelle dans laquelle s'inscrit la demande de CFP : les objectifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière ;
- une maquette de la formation précisant le volume horaire de celle-ci ;
- le numéro de déclaration d'activité (numéro de DA) de l'organisme de formation à faire figurer sur le formulaire de demande annexé à la présente circulaire.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la voie hiérarchique à :
DSDEN de l'Ardèche
Service Mutualisé de l'enseignement privé 1er degré (SMEP-1D)
2 place André Malraux - CS 10627
07006 Privas Cedex
ou par mail à : smep-1d@ac-grenoble.fr

pour le 10 février 2027 dernier délai

La bonne transmission du dossier relève de la responsabilité du demandeur, même si ce dossier est transmis par l'autorité hiérarchique. Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes de congé de formation professionnelle transmises en dehors des délais, incomplètes, ou sans les pièces justificatives requises.

V. Formations FORMIRIS

En application de la convention relative à la formation pédagogique et professionnelle des maîtres des établissements privés sous contrat, les maîtres peuvent, sous condition, bénéficier d'une prise en charge financière par FORMIRIS.

Pour bénéficier d'un accompagnement ou de renseignements dans le cadre de votre projet de formation, vous êtes invités à contacter FORMIRIS : ☎ 09 88 77 27 40
Pour la préparation au concours de l'agrégation, monsieur Olivier PELLET (opellet@formiris.org)
Pour les autres formations, madame Julie ACHARD (jachard@formiris.org)

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour porter à la connaissance des enseignants de votre établissement les présentes instructions par voie d'affichage ou par transmission directe aux maîtres actuellement absents.
Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche
Signé
Thierry AUMAGE